



PRÉFET DES ARDENNES

direction de la coordination
et de l'appui aux territoires

direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Grand-Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société A. SCHULMAN PLASTICS
situé sur le territoire de la commune de GIVET (08600)**

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, titre 1er du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4822 du 23 décembre 2008 modifié, concernant les activités exercées par la société A. SCHULMAN PLASTICS à Givet ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-466 du 29 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU le dossier de porter à connaissance transmis par la société A. SCHULMAN PLASTICS au préfet des Ardennes le 28 juin 2016, puis complété les 25 novembre 2016 et 11 avril 2017 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} août 2017 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 19 septembre 2017 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 09 octobre 2017 et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

VU l'absence d'observations exprimées par l'exploitant dans le délai de 15 jours ;

CONSIDÉRANT que le site est soumis à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4822 du 23 décembre 2008, modifié en dernier lieu le 19 décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que le dossier de porter à connaissance transmis le 28 juin 2016, puis complété les 25 novembre 2016 et 11 avril 2017 par la société A. SCHULMAN PLASTICS ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires conformément aux dispositions de l'article R.181.45 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est,

ARRETE

Article 1er :

La société A. SCHULMAN PLASTICS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 348 649 393 00017, et dont le siège social est situé rue Alex Schulman à Givet (08600), est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté complémentaire, concernant les activités exercées sur son site sis rue Alex Schulman à Givet (08600).

Article 2 :

L'arrêté complémentaire du 19 décembre 2014 est abrogé.

Les arrêtés ministériels suivants sont applicables à l'établissement :

- Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 (Combustion) ;
- Arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;
- Arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2661 (Transformation de polymères matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;
- Arrêté du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Arrêté du 18 février 2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n°2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226 » ;
- Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2566 ;

- Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3 :

Le présent article remplace l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n°4822 du 23 décembre 2008.

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Activité	Volume	Régime
2260.2 a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 : a) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	18000 kW	A
2515.1 a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. a) Supérieure à 550 kW	18000 kW	
2640.2 a	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle, emploi de) : 2. Emploi - La quantité de matière utilisée étant : a) supérieure ou égale à 2 t/j	500 t/j	
2661.1 a	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)(transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 70 t/j	690 t/j	
4150.1	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie I. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 20 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R511-10 : 50 t</i>	Huiles et additifs : 49 t	
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m3, mais inférieur à 300 000 m3	Volume entrepôt Givet 1 : 74 220 m3 Volume entrepôt Givet 2 : 58 990 m3 Volume entrepôt «Cellatex» : 16 000 m3 Total : 149 210 m3	E

Rubrique	Activité	Volume	Régime
2662.2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieure ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 40 000 m ³	25100 m ³	
2663.2b	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 10 000 m ³ , mais inférieur à 80 000 m ³	24400 m ³	
2921 a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	5 TAR soit 5331 kW	
2566.1b	Nettoyage, décapage des métaux par traitement thermique : 1. La capacité volumique du four étant : b. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 2000 l	Four à pyrolyse de 0,576 m ³	DC
2910 A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	5 chaudières fonctionnant au gaz naturel soit 2994 kW	DC

A : Autorisation – E : Enregistrement - D : Déclaration

DC : Soumis au contrôle périodique

L'établissement est soumis à la taxe générale sur les activités polluantes pour 9 coefficients :

Rubrique	Capacité de l'activité	Coefficient
2260.2	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : a) supérieure ou égale à 5 MW	3
2515.1 a	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : a) supérieure à 5 MW	3
2640.2	2. La quantité de matière utilisée étant supérieure ou égale à 2 t/j	2
2661.1	La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 20 t/j	1

Article 4 :

Le présent article remplace l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n°4822 du 23 décembre 2008.

Conduits et installations raccordées :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance capacité	ou Combustible
1	Chaudière usine GIVET 1 (DE DIETRICH)	750 kW	Gaz naturel
2	Dépoussiéreur Donaldson P1	-	-
3	Four à Pyrolyse	8,8 kW	Gaz naturel
4	Chaudière usine GIVET 2 (IDEAL)	440 kW	Gaz naturel
5	Générateur de vapeur (CLAYTON)	440 kW	Gaz naturel
6	Dépoussiéreur Donaldson ZSK 133 MG	-	-
7	Sans objet		
8	Dépoussiéreur Donaldson P2	-	-
9	Chaudière extérieure usine GIVET 1 (ELCO)	65 kW	Gaz naturel
10	Chaudière salle des pompes (IDEAL)	350 kW	Gaz naturel
11	Extrudeuse Werner	-	-
12	Dépoussiéreur Pomini 3	-	-
13	Dépoussiéreur Werner 2	-	-
14	Sans objet		
15	Extrudeuse Werner 2	-	-

Les points de rejets à l'atmosphère sont représentés en annexe 2 du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent article remplace l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n°4822 du 23 décembre 2008.

Conditions générales de rejet :

N° de conduit	Hauteur en m	Diamètre en m	Vitesse minimale d'éjection en m/s
1	15	0,4	5
2	13	0,3	23
3	12	0,3	12
4	10	0,2	5
5	10	0,3	5
6	10	0,4	6
7	Sans objet		
8	13	0,35	20
9	15	0,1	5
10	12	0,1	5
11	12	0,15	5
12	13	0,35	6

N° de conduit	Hauteur en m	Diamètre en m	Vitesse minimale d'éjection en m/s
13	16	0,8	6
14	Sans objet		
15	12	0,15	6

Le débit minimal applicable à chaque point de rejet est de 5 000 m³/h.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 6 :

Le présent article remplace l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral n°4822 du 23 décembre 2008.

Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Installations de combustion (conduits n°1, 4, 5, 9, 10) :

Concentration instantanée	en mg/Nm ³
Poussières	5
SO ₂	35
NO _x en équivalent NO ₂	150

Concentration en O₂ de référence : 3%

Installations de dépoussiérage (conduits n°2, 6, 8, 12, 13) :

Concentration instantanée	en mg/Nm ³
Poussières	5

Concentration en O₂ de référence : 21%

Installations d'extrusion (conduits n°11 et 15) :

Concentration instantanée	en mg/Nm ³
COV totaux non méthanique	1200
Somme du formaldéhyde, acétaldéhyde et acroléine	1

Concentration en O₂ de référence : 21%

Four à pyrolyse (conduit n°3) :

Concentration instantanée	en mg/Nm ³
Poussières	50
SO ₂	5
NOx en équivalent NO ₂	5
COV totaux non méthanique	110
Somme du formaldéhyde, acétaldéhyde et acroleïne	1

Concentration en O₂ de référence : 3%

Article 7 :

Le présent article remplace l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral n°4822 du 23 décembre 2008.

Quantités maximales rejetées :

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Conduit	Flux	Poussières	SO ₂	NOx en équivalent NO ₂	COV totaux NM	Somme du formaldéhyde, acétaldéhyde et acroleïne
2	kg/h	0,1				
	kg/j	1,2				
	t/an	0,5				
3	kg/h	0,3	0,1	1	0,1	0,005
	kg/j	3,6	1,2	12	1,2	0,06
	t/an	1,5	0,5	5	0,5	0,025
6	kg/h	0,1				
	kg/j	1,2				
	t/an	0,5				
8	kg/h	0,1				
	kg/j	1,2				
	t/an	0,5				
12	kg/h	0,1				
	kg/j	1,2				
	t/an	0,5				
13	kg/h	0,1				
	kg/j	1,2				
	t/an	0,5				
11	kg/h				0,6	0,005
	kg/j				7,2	0,06
	t/an				3	0,025
15	kg/h				0,6	0,005
	kg/j				7,2	0,06

Conduit	Flux	Poussières	SO ₂	NOx en équivalent NO ₂	COV totaux NM	Somme du formaldéhyde, acétaldéhyde et acroléine
	t/an				3	0,025
Total des émissions	kg/h	1	0,1	1	1,3	0,015
	kg/j	12	1,2	12	15,4	0,18
	t/an	5	0,5	5	6,5	0,075

L'établissement n'est pas à l'origine de rejet diffus.

Nota : basé sur les temps de fonctionnement de 24 h/24, 365 j/an, soit 8 760 h/an.

Articles 8 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 9 :

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 :

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Givet et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Givet pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la ville de Givet fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

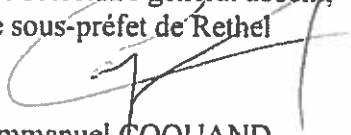
Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins un mois, sur le site internet et au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société A. SCHULMAN PLASTICS.

À Charleville-Mézières, le **26 OCT. 2017**

le préfet,
pour le préfet,
pour le secrétaire général absent,
le sous-préfet de Rethel


Emmanuel COQUAND

7 8 OCT 1987